



Séance du 6 novembre 2019

Avis du collège

N° 2019 / 31

Objet : Bilan de l'expérimentation de nouveaux départs RNAV en pistes 14 et 32 de Toulouse – Blagnac.

Le collège a pris connaissance du dossier soumis par le service de la navigation aérienne sud et présenté au cours de la séance plénière du 06 novembre 2019.

Le collège de l'Autorité prend acte du bilan des deux expérimentations.

Il considère qu'un calendrier prévisionnel relatif à la généralisation des procédures RNAV¹ sur la plateforme Toulouse – Blagnac est nécessaire pour simplifier progressivement et en toute transparence le panel de procédures départs. Il s'agit de réduire les zones survolées.

Il recommande de bien distinguer les suites à donner aux deux expérimentations réalisées en 2019.

- Nord : procédures FISTO et LACOU 5Q créées en piste 32 pour remplacer les procédures conventionnelles

Sous réserve de l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée, le collège recommande une mise en œuvre rapide des travaux permettant d'aboutir à la création de ces deux procédures.

Compte-tenu des données trajectographiques observées durant le bilan de l'expérimentation, le collège de l'Autorité recommande la mise en place de volumes de protection environnementale sur l'ensemble des départs nord de manière à endiguer les fortes dispersions observées, notamment au-dessus de la commune de Daux. Les volumes de protection environnementale ont en effet fait leurs preuves sur Paris – Charles de Gaulle et Paris – Orly, où ils permettent grâce à la bonne information des pilotes et des contrôleurs aériens de limiter les survols des zones d'habitations. Il demande à ce que les procédures conventionnelles soient mises en voie d'extinction.

- Sud : procédures FISTO et LACOU 5R créées en piste 14 pour remplacer les procédures conventionnelles FISTO 5B et LACOU 5B

Le collège de l'Autorité estime que les éléments présentés à ce stade sont insuffisants pour appuyer l'impact environnemental réel des nouvelles procédures 14, et recommande que ces travaux soient repris dans le cadre de l'étude d'approche équilibrée, rendue obligatoire par le règlement européen 598/2014 dans la mesure où un problème de bruit est bien identifié.

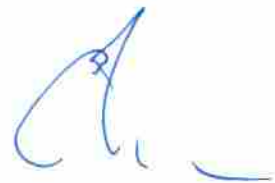
¹ Navigation de surface, en opposition à la navigation conventionnelle. Plus d'informations en page 13 du dossier de concertation : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dossier-enquete-publique_toulouse-blagnac.pdf

Le collège de l'Autorité de contrôle rappelle que le règlement UE 598/2014 rend obligatoire, pour chacun des aéroports ayant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements d'aéronefs de plus de 3,4 tonnes où un problème de bruit est identifié :

- La désignation par l'Etat d'une autorité compétente chargée de l'application de la procédure d'évaluation conformément à l'article 6 du règlement ;
- La fixation d'un objectif de réduction du bruit.

L'approche équilibrée vise à utiliser de manière pertinente les différents leviers d'actions pouvant permettre de bien articuler la réduction des émissions sonores à la source (modernisation des flottes), le déploiement des procédures opérationnelles de moindre bruit, les mesures de planification et de programmation urbaine, les mesures de restriction d'exploitation nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé.

Le président



Gilles Leblanc